

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Politique de l'eau

N°4 | - 2019 – LE - APC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION**  
**de l'arrêté préfectoral n° 40-2016-LE en date du 1<sup>er</sup> août 2016**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard**  
**sur la commune de SAINT-LÉONARD**

-----  
**Le Préfet de la Marne,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 novembre 2015, présenté par la société MHCS et enregistré sous le n°51-2015-00081 relatif à un plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°40-2016-LE en date du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2017 de MHCS demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**Considérant** que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que si l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation,

**Considérant** que MCHS demande la prolongation de l'arrêté sus-visé invoquant des difficultés lors du chantier de construction nécessitant le changement successif de deux maîtrises d'œuvre ;

**Considérant** que la mise en service du site est prévue au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Prorogation de la validité de l'autorisation**

La durée de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°40-2016-LE en date du 1<sup>er</sup> août 2016 est prorogée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2020,

**Article 2 : Prescriptions de l'autorisation**

sans changement

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Léonard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 5 : Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Saint-Léonard, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims pour information.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 JUIL 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-Préfet de Reims  
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*